

Bamako, le 12 JUIL 2022



N° 00 1568 MSDS - SG

Le Ministre de la Santé  
et du Développement Social

A

Mesdames et Messieurs les professionnels et  
promoteurs des établissements de santé privés.

**Objet :** Lettre de rappel.

Les rapports de vérification et d'audit de l'Inspection de la Santé de 979 établissements de santé visités en 2020 et 2021, font état de 639 qui ne disposent pas de licence d'exploitation soit 65, 27%. Cet état de fait est une violation des dispositions de l'article 6 du Décret n° 91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires qui stipulent que : « Toute ouverture d'un établissement de santé privé, tout achat ou tout transfert d'un établissement de santé doit faire l'objet de l'octroi d'une licence d'exploitation délivrée par arrêté du ministre chargé de la santé publique ».

Aussi, sur 1443 personnels qualifiés exerçant dans les établissements privés visités, 686 ne disposent pas d'agrément soit 47, 57% en violation des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n° 89-2728/MSPAS-CAB du 30 septembre 1989 fixant le délai de traitement des dossiers qui disposent que : « l'exercice à titre privé d'une profession sanitaire ou sociale est subordonné à l'obtention d'une autorisation d'exercice accordée sur décision du ministre chargé de la santé publique et des affaires sociales ».

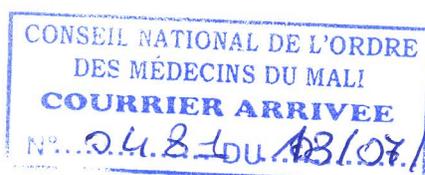
Ces multiples entraves à la réglementation en vigueur engendrent la promotion de la pratique illégale des professions sanitaires.

A cet effet, je vous invite chacun en ce qui le concerne, à prendre les dispositions nécessaires pour se mettre à jour dans un délai de deux (02) mois. Passé ce délai, les dispositions légales seront prises par les voies appropriées en la matière afin de respecter la législation en vigueur.

Je vous remercie de votre bonne compréhension.

**Ampliation :**

- Tous OPS pour large diffusion.



P/Le Ministre/PO  
Le Secrétaire Général

Aly DIOP  
Chevalier de l'Ordre National

